



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant aménagement des prescriptions générales applicables à la société GLR (Golden Line Recycling) pour l'exploitation des installations de collecte, tri, transits de DEEE, de déchets de métaux non dangereux et de broyage de câbles électriques, implantées au 7 rue de la Liodière - ZAC La Liodière sur la commune de Joué-Lès-Tours

SAIPP/BE/N° 21 187

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** la preuve de dépôt de télédéclaration n° A-9-WWZRR4WC5 du 9 août 2019 de la société GLR pour la déclaration des activités exercées par l'exploitant au titre des rubriques 2711 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la preuve de dépôt de télédéclaration n° A-1-P8LPOGA1I du 7 juin 2021 de la société GLR pour la déclaration des activités exercées par l'exploitant au titre des rubriques 2710, 2791 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en lieu et place de la rubrique 2515 de la télédéclaration n° A-9-WWZRR4WC5 du 9 août 2019 qui n'a pas lieu d'être ;
- Vu** la demande d'aménagement de la société GLR en date du 20 mars 2023 des prescriptions sur les moyens de lutte contre l'incendie, applicables aux installations relevant des rubriques 2711-2 et 2713-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du SDIS 37 du 12 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2023 ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral transmis par mail du 20 avril 2023 ;
- Vu** le retour du pétitionnaire, par mail du 28 avril 2023, indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet ;

Considérant que la société GLR est tenue de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

Considérant que l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné indique que le point d'eau incendie le plus proche de l'installation doit se situer à moins de 100 mètres du risque à défendre ;

Considérant que le premier poteau incendie est disposé à 130 mètres de la société GLR et que cela est contraire à l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné ;

Considérant que la demande d'aménagement indique que le débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est évalué, selon le « Guide de dimensionnement des besoins en eau (fascicule F) » à 60 m³/h, soit un volume total de 120 m³ pour 2 heures ;

Considérant qu'il existe 2 poteaux incendie possédant les caractéristiques suivantes :

- PI n° 37122-734 situé à 130 mètres de l'aire de stockage et possédant un débit de 150 m³/h sous une pression d'un bar ;
- PI n° 37122-694 situé à 300 mètres de l'aire de stockage et possédant un débit de 150 m³/h sous une pression d'un bar.

Considérant que malgré la distance du premier poteau qui est situé à plus de 100 mètres du risque à défendre, la défense incendie est considérée comme suffisante par le SDIS37 dans son avis du 12 avril 2023, au regard des caractéristiques citées supra des poteaux incendie les plus proches ;

Considérant que la demande d'aménagement indique que les besoins en rétention du site ont été estimés conformément au « Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – D9A » à 157 m³ ;

Considérant que la société GLR prévoit de réaliser les travaux suivants pour contenir les eaux d'extinction sur site :

- installation d'une vanne barrage,
- installation de seuils maçonnés ou de barrières antipollution pour la porte Est et l'issue de secours Nord-Ouest,
- installation d'une bordure de trottoir à l'Ouest et en bas de la rampe du pont bascule.

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.512-52 du Code de l'environnement prévoit qu'une modification de certaines des prescriptions générales applicables à l'installation peut être accordée par le Préfet sur proposition de l'inspection des installations classées sans obligation de consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'exploitation des installations sises 7 rue de la Liodière - ZAC de La Liodière sur la commune de Joué-les-Tours sur les parcelles cadastrales AW 0219 et 0225 et mentionnée par les preuves de dépôt n° A-9-WWZRR4WC5 du 9 août 2019 et n° A-1-P8LPOGA1I du 7 juin 2021 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour la société GLR de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté pour ses installations soumises à déclaration de :

- Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711) ;
- Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710) ;
- Traitement de déchets non dangereux (broyage de câbles électriques – rubrique 2791) ;

– Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées dans l'établissement sont soumises aux rubriques suivantes :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité et/ou volume autorisé	Régime
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	DC

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité et/ou volume autorisé	Régime
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	290 m ³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	8t/j	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	600 m ²	D

(1) D : Déclaration,
DC : Déclaration contrôlée

Article 3 : Prescriptions applicables

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales applicables, du :

– 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

à l'exception de celles aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4 : Aménagements des prescriptions générales fixées par l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 citée supra.

Les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériels du 6 juin 2018 susmentionné, relatives aux moyens de défense incendie, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à 130 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à 300 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.»

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Les dispositions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018, du 27 mars 2012 et du 23 novembre 2011 susmentionnées sont complétées par les dispositions suivantes :

Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles :

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux nécessaires sur le site pour contenir des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Le confinement des eaux incendie est effectué sur voirie ou dans un bassin disposant d'une capacité de rétention de 157 m³ minimum. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielles des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoïa - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS:

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Joué-lès-Tours et sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Joué-lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la société Golden Line Recycling par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 4 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Nadia SEGHIER